



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3073  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration  
de projet ayant pour objectif  
l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Saint-Christol d'Albion (84)**

N°saisine CU-2022-3073

N°MRAe 2022DKPACA42

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3073, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet de Saint-Christol d'Albion (84) déposée par la Commune de Saint Christol d'Albion, reçue le 22/02/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 23/02/22 et sa réponse en date du 24/02/22 ;

Considérant que la commune de Saint-Christol d'Albion, d'une superficie d'environ 46 km<sup>2</sup>, compte 1 401 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 20/02/14 ;

Considérant que la mise en comptabilité du PLU de Saint-Christol d'Albion est liée à une déclaration de projet ayant pour objectif la création d'un secteur Nph pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche militaire (ancienne zone de lancement de missiles) ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU a pour objet :

- de modifier le zonage en déclassant 5,5 ha de zone agricole (parcelle A245) et en créant un deuxième secteur Nph adapté à la production d'énergie photovoltaïque au lieu-dit « La Grande Pélissière » ;
- d'ajouter au règlement écrit les dispositions propres au secteur Nph où est admise l'installation de centrales photovoltaïques au sol répondant aux objectifs d'économie d'énergie et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

Considérant que le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'un avis de la MRAE en date du 01/12/21<sup>1</sup> ;

---

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021appaca62.pdf>

Considérant la localisation du secteur de projet située :

- sur une commune soumise à la loi Montagne<sup>2</sup> ;
- dans le parc naturel régional (PNR) du Mont-Ventoux ;
- en périphérie du réservoir de biodiversité « Préalpes du Sud » inscrit dans la trame verte du SRADDET<sup>3</sup> de la région PACA ;
- à environ 4,7 km du site Natura 2000 ZSC « Les Vachères » ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II « Monts de Vaucluse » ;
- hors zone soumise aux risques inondation et feux de forêts ;
- hors la zone humide de la mare de la Jeannette ;

Considérant que le secteur de projet se situe sur une parcelle correspondant à une friche militaire,

Considérant que le site retenu au sein de cette parcelle correspond à la partie artificialisée et clôturée de 4,4 ha environ afin d'éviter un impact important sur les zones agricoles de pâture et de prendre en compte la sensibilité naturelle du site ;

Considérant que la mesure 40 de la charte du PNR préconise de « *prioriser le développement du photovoltaïque sur les zones déjà artificialisées et impactées par les activités humaines : ...anciennes friches industrielles ou militaires (notamment les anciens silos de lancement du plateau d'Albion)* » ;

Considérant que le SCoT<sup>4</sup> de l'Arc Comtat Ventoux priorise les espaces déjà artificialisés pour l'implantation de centrales photovoltaïques ;

Considérant que la commune a produit une étude de discontinuité, au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme afin de déroger au principe de continuité de l'urbanisation avec les bourgs et villages, et que cette étude est soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en cours d'instruction ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU prend en compte l'insertion paysagère du secteur de projet par l'implantation d'une haie paysagère en limite Sud et Est (visibilité depuis la RD 34) ;

Considérant que des mesures ERC sont mises en place pour limiter les impacts environnementaux pendant les phases de travaux et d'exploitation ;

Considérant que la mise en compatibilité prend en compte les dispositions relatives à l'obligation légale de débroussaillage ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

---

2 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne visant notamment au maintien des activités agricoles, pastorales et forestières, à la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et à la protection contre les risques naturels.

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du 15 octobre 2019.

4 Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 09 octobre 2020.

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Christol d'Albion (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3